

COMMUNE DE MASSIEUX 01600

ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Arrêté Municipal : 2021-165 du 01/12/2021

Enquête du : 06 au 20 janvier 2022

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Destinataires : Monsieur le Président du Tribunal
Administratif de Lyon
Monsieur le Maire de Massieux
146, Place de l'Église 01600 MASSIEUX

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte et généralités

1.1 Généralités

1.2 Objet de l'enquête et modalités

1.3 Le Commissaire Enquêteur

2. La Modification n°1

2.1 Les objectifs

2.2 Réponses aux observations des PPA et du public

3. Conclusions et avis motivé

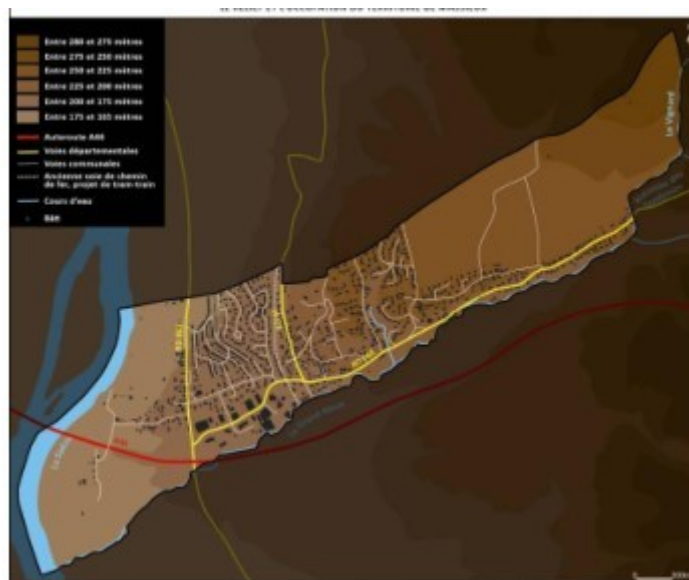
1. CONTEXTE ET GENERALITES

1.1 Généralités.

La commune de Massieux est le maître d'ouvrage de cette modification N°1 par l'intermédiaire de son Maire M Patrick NABETH.

Située en limite du département du Rhône, à l'ouest du département de l'Ain, la commune de Massieux est attirée par deux pôles économiques et administratifs à savoir : la Métropole Lyonnaise (30km) et le bassin de vie de Villefranche sur Saône(20km). Elle se situe néanmoins dans le bassin de vie de la vallée de la Saône, secteur dynamique qui ne manque d'atouts, en forte progression démographique et comportant de nombreuses zones d'activités économiques et tertiaires. La commune fait partie de la couronne urbaine de la Métropole et est donc intégrée dans l'Aire Métropole lyonnaise et dans la Directive Territoriale d'Aménagement qui en découle.

Le territoire de la commune de forme oblongue, qui s'étend des rives de la Saône à l'ouest jusqu'au plateau de la Dombes, ne comprend que 3,1 km², fortement urbanisés donnant une densité de 849h/ha pour 2700 habitants au recensement de 2018 et un pourcentage de 49 % d'artificialisation des sols. La commune est concernée par deux ZNIEFF et d'une protection d'un champ captant dans sa partie ouest/sud-ouest. Une DUP est toujours en cours pour ce captage important d'eau à destination humaine.



L'essentiel de l'activité économique se tient dans la partie ouest, sur le bas du territoire, l'activité agricole quand à elle se tient sur le plateau à l'est. La commune accueille l'autoroute A 46 sur une partie sud-ouest et est traversée par la RD 933 très fréquentée et reliant la métropole lyonnaise au bassin de vie des bords de Saône.

La commune est dirigée depuis 2020 par M Patrick NABETH que j'ai rencontré accompagné par son adjoint à l'urbanisme M BURETTE-POMMAY lors d'une réunion de préparation le 19 novembre 2021 au cours de laquelle j'ai pu appréhender les différents contenus du dossier et la mise en place matérielle de l'enquête.

Le PLU de la commune de Massieux a été approuvé le 16 avril 2014. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 21 septembre 2017. Une mise à jour des servitudes d'utilité

publique, faisant partie intégrante du dossier PLU opposable aux tiers, a été faite par arrêté de Monsieur le Maire le 27 octobre 2017.

Le PLU doit être compatible avec les règles du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Val de Saône-Dombes dont la dernière modification a été approuvée le 20 février 2020. Il est à noter que les directives de la DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise ont été intégrées dans le SCOT.

Le PLU doit être également compatible avec différents plans supra-communaux comme le SRADDET arrêté par le Préfet de Région AURA le 10/04/2020 et le plan départemental des itinéraires de randonnées, celui concernant le traitement des O M, mais beaucoup font partie des compétences du syndicat du SCOT ou de la communauté de communes. Il doit être conforme au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015. Le PLU ne doit pas interférer quant aux objectifs des deux ZNIEFF, présentés sur le territoire, ni nuire aux trames bleu et verte.

1.2 Objet de l'enquête et modalités.

Par l'arrêté N°2021/165 du 01/12/2021, Monsieur le Maire a décidé l'ouverture et la tenue d'une enquête publique concernant la modification N°01 du PLU de la commune qui a été prescrite par un arrêté municipal du 23/09/2020 suite au conseil municipal du 2/09/2020.

Suite à la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 01 octobre 2021 n°2021 ARA-2359 de ne pas soumettre ce projet de modification à évaluation environnementale, la durée de l'enquête a été de 15 jours comme le code de l'environnement le permet..

Le Maître d'Ouvrage n'a pas souhaité utiliser les services d'un prestataire afin de mettre en place une enquête dématérialisée.

Conformément à l'arrêté municipal, l'enquête s'est tenue du 6 au 20 janvier 2022 et a fait l'objet de trois permanences dont une un samedi matin, en salle annexe à celle du conseil, accessible aux personnes à mobilité réduite, avec un accès dédié et avec les dispositions obligatoires dans le cadre de la pandémie : stylos, masques, lingettes, gel et plexiglas permettant une distanciation physique.

Un dossier d'enquête au format papier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de l'accueil de la Mairie ainsi qu'un poste informatique dédié. J'ai vérifié la complétude du dossier à chacune de mes permanences.

Le dossier d'enquête a été mis sur le site de la commune et une information a été diffusée sur les panneaux lumineux et sur l'application « panneau pocket ». Un certificat d'affichage et de publication sont joints en annexes du rapport. Les publications ont été effectuées dans deux journaux régionaux 15 jours avant l'enquête et lors de la première semaine, un certificat de publication est également joint en annexes du rapport.

Ce dossier comportait outre un registre d'enquête de 23 feuilles non volantes, les pièces suivantes :

- ~ le rapport de présentation
- ~ les orientations d'aménagement et de programmation
- ~ le plan de zonage au 1/2500 modifié
- ~ le règlement modifié
- ~ les emplacements réservés mis à jour

- ~ les réponses des PPA et de la MRAe
- ~ les arrêtés et les copies des publications dans la presse.

1.3 Le Commissaire Enquêteur.

Par une décision en date du 2 novembre 2021, N° E21000160/69, Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur SAINT-ANTOINE Jean Paul, retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête concernant la modification N°1 du PLU de Massieux.

2.LA MODIFICATION N°1

2.1 Les objectifs.

Le 20 septembre 2020, Monsieur le Maire a pris un arrêté municipal prescrivant la modification N°1 du PLU de la commune et le 1 décembre 2021, un nouvel arrêté (2021-165) prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique, phase ultime de la procédure

Ce projet de modification revêt plusieurs objectifs tels que repris dans le rapport de présentation :

- ~ **objectif 1 : permettre une meilleure sécurité des biens et des personnes en matière de déplacements, de gestion des eaux pluviales et de mouvement de terrains.**
- ~ **objectif 2 : permettre une meilleure prise en compte des caractéristiques architecturales et urbaines de la commune en retravaillant la volumétrie, l'implantation et l'aspect des constructions.**
- ~ **objectif 3 : permettre le développement des énergies renouvelables.**

Ces objectifs se traduisent par :

- la modification du zonage afin d'affirmer plus fortement le caractère pavillonnaire du secteur ouest de la RD933 et d'assurer une meilleure gestion des constructions sur la « Côtière » tout en reconsidérant la vocation des jardins de la Génétière.
- la modification des emplacements réservés, suppression des ER N° 1 & 6, modification de l'ER N° 5.
- la modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), par la suppression de l'OAP N° 3.
- la modification du règlement.

Plusieurs documents du dossier PLU sont impactés par ses objectifs :

- ➡ le plan de zonage et le tableau des zones
- ➡ le règlement
- ➡ les OAP
- ➡ les emplacements réservés.

Le PADD n'a pas été modifié dans la mesure où les évolutions proposées et revues au PLU entrent dans ses orientations :

A) Un territoire structuré pour préparer l'avenir :

1. Adapter le développement urbain de Massieux, pôle relais en Val de Saône-Dombes.
2. Préserver et renforcer les activités économiques.
3. Développer un territoire équilibré bénéficiant de toutes les fonctions urbaines

- B) Une réorganisation des déplacements repensés pour un fonctionnement amélioré.
 - 1. Limiter l'impact urbain des grandes infrastructures routières
 - 2. Développer les modes de déplacements alternatifs

- C) Préserver l'environnement naturel riche du territoire.
 - 1. Préserver les milieux et les sites naturels vulnérables.
 - 2. Intégrer les contraintes et ressources du territoire.

- D) Un cadre de vie à découvrir et à valoriser.
 - 1. Valoriser les sites emblématiques de Massieux.
 - 2. Mener une politique de valorisation du cadre de vie et renforcer l'impact touristique.

Les éléments de la modification N°1 telle que revue par le MO par l'intermédiaire de son mémoire en réponse, ne portent pas atteinte aux orientations ni à l'économie générale du PADD et du PLU et ne comportent pas de risques d'atteintes à l'environnement.

2.2 Réponses aux Observations des PPA et du public.

Ayant pris connaissance des éléments de cette modification grâce au dossier fourni avec la décision du Tribunal Administratif, j'ai tout de suite fait part de mes observations et de mes appréhensions auprès du Maître d'Ouvrage lors de notre première réunion du 19 novembre. Mes propos ont été confortés par certaines réponses de PPA qui demandaient une justification concernant le respect des règles de densité et d'économie foncière préconisées par le SCOT et par les politiques publiques. Néanmoins aucune contradiction ou d'illégalité stricte n'ont été relevées, seules quelques modifications ne sont pas assez étayées et demandent une meilleure explication.

J'ai pris langue par courriel auprès de la Direction Départementale des Territoires dont la réponse m'a conforté dans mon rôle de faciliter et d'accompagner les élus dans leurs missions. Tout en relevant à ce qui peut s'apparenter à un frein à l'économie foncière et à la faiblesse des justifications apportées qui pourraient être le siège d'un contentieux incertain. J'ai donc invité le MO à revoir son projet dans cet esprit et surtout de l'étayer rigoureusement afin de ne pas donner matière à procédure.

Au démarrage de l'enquête, le Maître d'ouvrage m'a fait part des changements qu'il comptait opérer concernant le projet de modification du PLU afin de répondre favorablement aux remarques des PPA et ceci afin que je puisse en faire part aux éventuelles remarques d'administrés pendant l'enquête.

Le cabinet « REALITES » a été chargé de mettre en forme ces changements qui concernent la zone à l'ouest de la RD 933 qui ne sera pas classée totalement en UC au lieu de UA actuellement (3ha au lieu de 5 restent en UA) et la zone UA qui verra les hauteurs des constructions baissées que sur une partie de l'ancien zonage UA (12,5 ha restent en UA à 12m).

Dans le cadre du mémoire en réponse le Maître d'Ouvrage a bien précisé les changements apportés à son projet afin de répondre aux attentes des PPA et du public. Par ces modifications de zonage, le MO répond aux demandes de densification prévue par le SCOT ou le PADD, sur le territoire communal mais aussi aux abords de la future ligne de transport collectif en site propre et en les étayant.

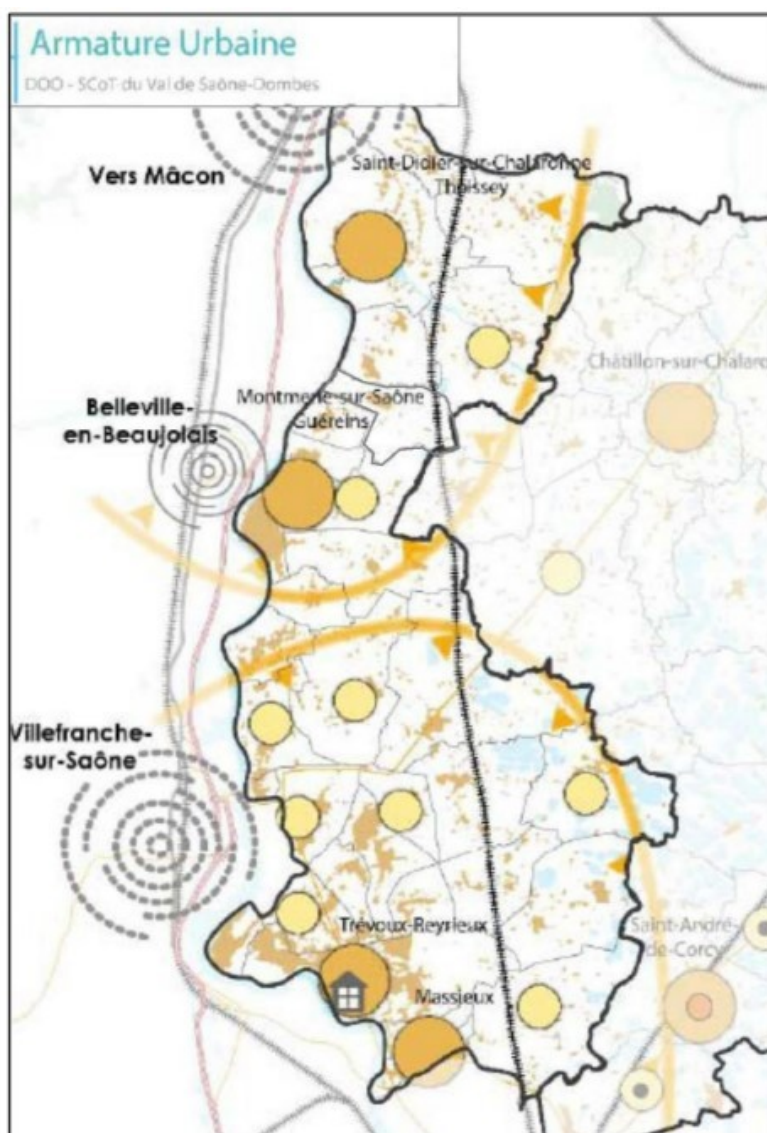
D'autre part le MO a répondu dans le mémoire à l'ensemble des questions, remarques ou observations recueillies pendant l'enquête ou précédemment par les PPA. Plusieurs observations

concernaient les emplacements réservés, les réponses apportées sont satisfaisantes. Des améliorations vont être apportées au règlement concernant les constructions en limite, les annexes, les hauteurs des constructions, les aménagements pour les bacs d'OM entre autres.

3. CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

La commune de Massieux a une particularité car son territoire oblongue est coincé sur sa longueur entre le département du Rhône et la commune de Parcieux. Sa superficie de 3,1 km² fortement urbanisés, ne laisse pas beaucoup de possibilité d'extensions urbanistiques ou économiques. La partie ouest vers la Saône et son chemin de halage est un atout touristique mais une zone de captage avec les contraintes d'une DUP viennent annihiler les projets d'aménagements. Néanmoins un projet de liaison européenne va transiter par cet espace.

La commune a d'autre part, était identifiée comme un « pôle de bassin de vie sud » par le SCOT Val de Saône-Dombes.



La commune accueille sur son territoire des activités économiques non négligeables. Outre des commerces de proximité, plusieurs moyennes surfaces sont installées mais contraintes par la zone de captage, elles ne peuvent s'agrandir.

Les orientations définies par le SCOT sont respectées concernant la densité avec le respect des 1,1 % d'augmentation de la population et des zonages qui ont été revus permettant des constructions au plus près des liaisons soient routières soient en site propre. Cette modification permet aussi de s'inscrire dans les politiques publiques d'économie de l'espace tout en conservant une qualité de vie de ses habitants.

Par cette modification, la collectivité a voulu remédier au plus pressé surtout en terme de sécurité des biens et des personnes en matière de déplacements, en terme de gestions des eaux et des mouvements de terrains. Les éléments complémentaires rajoutés au règlement vont dans ce sens. Le réseau viaire étant très particulier, étroit, tortueux et encombré, il fallait réglementer le stationnement privé afin qu'il ne déborde plus sur le domaine public. Le MO sensibilisé par la situation géologique de la commune a essayé également de réglementer les rejets d'eaux afin d'éviter des glissements de terrains.

Après avoir examiné et pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier, des remarques et observations des PPA ainsi que les réponses du MO et les modifications qu'il entend apporter au dossier d'origine. Aucune contradiction ou d'illégalité stricte n'ont été relevées vis à vis des documents supra-communaux ou des politiques publiques.

Après avoir tenu trois permanences publiques dont une un samedi matin et pris connaissance des remarques et observations des administrés ou groupe d'administrés soit oralement ou par courriel et des réponses apportées par le MO dans son mémoire en réponse.

Après avoir transmis un Procès Verbal de Synthèse au MO et pris connaissance de ses réponses avec les modifications envisagées sur le dossier d'origine.

Le Commissaire Enquêteur estime que ce projet tient compte des enjeux environnementaux liés au territoire, qu'il permet une meilleure sécurité en matière de déplacements tout en n'affectant pas les zones protégées (ZNIEFF), la trame bleue et verte.

Le Commissaire Enquêteur estime que le Maître d'Ouvrage par les éléments de cette modification N°1 et les changements apportés, atteint les objectifs fixés tout en ne portant pas atteinte à l'intérêt général.

Après avoir analysé et vérifié les pièces du dossier,
Après avoir rencontré le Maître d'ouvrage et validé la procédure,
Après avoir vérifié le respect des procédures d'enquête publique et le respect des procédures sanitaires,
Après avoir pris connaissance des réponses des Personnes Publiques Associées,
Après avoir tenu trois permanences ouvertes au public,
Après avoir ouvert et clôt le registre d'enquête,
Après avoir examiné le respect des prescriptions, plans et programmes supra-communaux,
Après avoir estimé que toutes les observations auxquelles des réponses précises ont été apportées, ne sauraient remettre en cause le projet de modification du PLU dans son ensemble,
Après avoir pris connaissance des éléments du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage et en prenant en compte l'ensemble des pièces du PLU modifié.

Le Commissaire Enquêteur émet :

un AVIS FAVORABLE

**concernant la Modification N°1
de la Commune de Massieux 01600**

**sous réserve que les modifications auxquelles s'est engagé le
Maître d'Ouvrage, soient effectuées dans leur intégralité.**

Fait à Miribel, le 14 février 2022 en deux exemplaires (9 pages recto).

Destinataires :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

**Monsieur le Maire de Massieux 01600
Monsieur Patrick NABETH**

Le Commissaire Enquêteur :

